

Séance du 17 novembre 2020

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**,
M. Luc **Anus**, Echevins ;
MM. Francis **Damanet**, Ulrich **Lefèvre**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**,
Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes
Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.
L'absence de M. Marcel **Basile** est excusée.

La séance est ouverte à 19h30 en vidéoconférence.

Ordre du jour

Pt1, Motion de méfiance collective constructive à l'égard du Collège communal -
Recevabilité - Vote.

Pt2, Motion de méfiance collective constructive à l'égard du Collège communal – Adoption
d'un nouveau pacte de majorité – Vote.

Pt3, Examen des incompatibilités.

Pt4, Prestation de serment du Bourgmestre.

Pt5, Prestation de serment des Echevins.

Pt6, Règlement général de police sur les cimetières – Approbation – Vote.

Pt7, Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 14 octobre 2020 –
Communication.

Pt8, Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des
ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2021 - Approbation - Vote.

Pt9, Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y
assimilés pour l'exercice 2021 – Vote.

Pt10, Taxe communale sur les piscines privées pour l'exercice 2021 – Vote.

Pt11, Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2021 – Vote.

Pt12, Redevance sur l'octroi de concessions aux cimetières pour les exercices 2021 à 2025 –
Vote.

Pt13, Redevance sur les caveaux et cellules de columbarium pour les exercices 2021 à 2025 –
Vote.

Pt14, Financement des investissements extraordinaires - exercice 2020 : approbation des conditions – Vote.

Pt15, Budget communal de l'exercice 2020 - Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.

Pt16, C.P.A.S. : comptes annuels de l'exercice 2019 – Approbation – Vote.

Pt17, C.P.A.S. : modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2020 – Approbation - Vote.

Pt18, Octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège Communal – Décision – Vote.

Pt19, Adhésion à la centrale d'achats de la FWB portant sur l'acquisition de livres et autres ressources (accord-cadre avril 2021-avril 2025) – Approbation - Vote.

Pt20, Adhésion à la « Convention des Maires » - Vote.

Pt21, Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Vote.

Pt22, Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement à durée limitée – Vote.

Pt23, Enseignement : Augmentation du cadre maternel au 18 septembre 2020 – Implantation de Mont-Ste-Geneviève – Ratification – Vote.

Pt24, Enseignement : Organisation des écoles au 1^{er} octobre 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal du 30 septembre 2020 – Vote.

Pt25, Questions orales.

Pt26, Enseignement : Plan de pilotage de l'école communale de Lobbes – Approbation – Vote.

Pt27, Personnel enseignant :

a) Réaffectations à titre définitif - Ratifications - Votes.

b) Désignations à titre temporaire - Ratifications - Votes.

Pt28, Recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) – Prise d'acte.

Pt29, Approbation du Procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020.

Décisions

Point 1 : Motion de méfiance collective constructive à l'égard du Collège communal - Recevabilité - Vote.

Monsieur le Bourgmestre propose de retirer le point de l'ordre du jour étant donné que ce point a été voté en séance du Conseil communal du 13 novembre dernier.
Par 15 oui et un non le point est retiré.

Voix pour : *Lucien Bauduin, Agnès Moreau, Michel Temmerman, Marie-Paule Labrique, Luc Anus, Francis Damanet, Ulrich Lefèvre, Steven Royez, Michaël Courtois, Julien Cornil, François Denève, Benoit Copenaut, Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte, Pierre Navez.*

Voix contre : *Philippe Geuze.*

Point 2 : Motion de méfiance collective constructive à l'égard du Collège communal – Adoption d'un nouveau pacte de majorité – Vote.

Monsieur le Bourgmestre propose de retirer le point de l'ordre du jour étant donné que ce point a été voté en séance du Conseil communal du 13 novembre dernier.
Par 15 oui et un non le point est retiré.

Voix pour : *Lucien Bauduin, Agnès Moreau, Michel Temmerman, Marie-Paule Labrique, Luc Anus, Francis Damanet, Ulrich Lefèvre, Steven Royez, Michaël Courtois, Julien Cornil, François Denève, Benoit Copenaut, Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte, Pierre Navez.*

Voix contre : *Philippe Geuze.*

Point3 : Examen des incompatibilités.

Monsieur le Bourgmestre propose de retirer le point de l'ordre du jour étant donné que ce point a été voté en séance du conseil communal du 13 novembre dernier.
Par 15 oui et un non le point est retiré.

Voix pour : *Lucien Bauduin, Agnès Moreau, Michel Temmerman, Marie-Paule Labrique, Luc Anus, Francis Damanet, Ulrich Lefèvre, Steven Royez, Michaël Courtois, Julien Cornil, François Denève, Benoit Copenaut, Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte, Pierre Navez.*

Voix contre : *Philippe Geuze.*

Point4 : Prestation de serment du Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre propose de retirer le point de l'ordre du jour étant donné que ce point a été inscrit en séance du Conseil communal du 13 novembre dernier.
Par 15 oui et un non le point est retiré.

Voix pour : Lucien **Bauduin**, Agnès **Moreau**, Michel **Temmerman**, Marie-Paule **Labrique**, Luc **Anus**, Francis **Damanet**, Ulrich **Lefèvre**, Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, Pierre **Navez**.

Voix contre : Philippe **Geuze**.

Point 5 : Prestation de serment des Echevins.

Monsieur le Bourgmestre propose de retirer le point de l'ordre du jour étant donné que ce point a été inscrit en séance du conseil communal du 13 novembre dernier.

Par 15 oui et un non le point est retiré.

Voix pour : Lucien **Bauduin**, Agnès **Moreau**, Michel **Temmerman**, Marie-Paule **Labrique**, Luc **Anus**, Francis **Damanet**, Ulrich **Lefèvre**, Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, Pierre **Navez**.

Voix contre : Philippe **Geuze**.

Point 6: Règlement général de police sur les cimetières – Approbation – Vote.

Monsieur le Bourgmestre propose de retirer ce point de l'ordre du jour étant donné que la « nouvelle majorité » n'a pas eu le temps d'examiner le dossier.

Par 11 voix et 5 non, le Conseil communal décide de retirer le point.

Voix pour : Lucien **Bauduin**, Agnès **Moreau**, Michel **Temmerman**, Marie-Paule **Labrique**, Luc **Anus**, Francis **Damanet**, Ulrich **Lefèvre**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, Benoit **Copenaut**, Pierre **Navez**.

Voix contre : Steven **Royez**, François **Denève**, Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, Philippe **Geuze**.

Point 7 : Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 14 octobre 2020 – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu la situation de caisse établie le 14 octobre 2020 par Madame Pascale Steenhoudt, Directrice financière, pour la période du 01/01/2020 au 14 octobre 2020 ;

Vu la délibération prise en séance du 27 décembre 2018 par le Collège Communal qui désigne Monsieur Francis DAMANET, Echevin des Finances, afin de vérifier l'encaisse ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 14 octobre 2020 ;

Vu l'article L1124-42, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

Point 8 : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que, dans ladite circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95 et 110 % ;

Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 100 % ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance dudit tableau en séance du 22 octobre 2020 ;

Considérant que le projet du coût-vérité a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre 2020, avis joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique – Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2021, estimé à **100 %** est approuvé.

Point 9 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2021 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 27 juin relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 novembre 2019, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005;

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 17 novembre 2020 (point 8), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 %;

Vu les finances communales;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre 2020, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le 29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 2 – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 – La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée.

Article 4 –

§1- La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et 10 sacs PMC pour tous les ménages.

§2- La partie variable de taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1.

Article 5 – La partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **90 EUR** pour les isolés ;
- à **175 EUR** pour les ménages de 2 personnes ;
- à **190 EUR** pour les ménages de 3 à 4 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- à **150 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier.

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentes dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :

Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,
- 0,70 euro par sac de 40 litres.

Article 6 – La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite ;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi.

Article 7 – La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 – La délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal.

Article 9 – Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 12 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 10 : Taxe communale sur les piscines privées pour l'exercice 2021 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine privée constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre 2020, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix et 1 abstention

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui a en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.
Sont visées, les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Sont exonérées les piscines dont la surface est inférieure à 10m².

Article 2 – La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou à la date de mise en service de la piscine.

Article 3 – La taxe annuelle forfaitaire est fixée au taux de **315 EUR** par piscine privée.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 – Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Voix pour : Lucien **Bauduin**, Agnès **Moreau**, Michel **Temmerman**, Marie-Paule **Labrique**, Luc **Anus**, Francis **Damanet**, Ulrich **Lefèvre**, Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, Pierre **Navez**.*

*Abstention : Philippe **Geuze**.*

Point 11: Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2021 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (titulaire de droit réel) à la réhabilitation et à la réintroduction sur le marché locatif de logements laissés à l'abandon ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2020;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre 2020, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

I. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

II. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

III. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

IV. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon de l'Habitation durable ;

V. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : **40** euros par mètre courant de façade
Lors de la 2^{ème} taxation : **80** euros par mètre courant de façade
A partir de la 3^{ème} taxation : **200** euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe, pendant une période de 2 ans et sur production de justificatifs :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Les immeubles en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision.

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 ; la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 8 – Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Point 12 : Redevance sur l’octroi de concessions aux cimetières pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Etant donné que le point relatif au règlement sur les cimetières a été retiré de l’ordre du jour, le Bourgmestre propose de retirer également ce point.

Par 11 voix, 4 non et une abstention le point est retiré.

Voix pour : *Lucien Bauduin, Agnès Moreau, Michel Temmerman, Marie-Paule Labrique, Luc Anus, Francis Damanet, Ulrich Lefèvre, Michaël Courtois, Julien Cornil, Benoit Copenaut, Pierre Navez.*

Voix contre : *Steven Royez, François Denève, Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte.*

Abstention : *Philippe Geuze.*

Point 13 : Redevance sur les caveaux et cellules de columbarium pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Etant donné que le point relatif au règlement sur les cimetières a été retiré de l’ordre du jour, le Bourgmestre propose de retirer également ce point.

Par 11 voix, 4 non et une abstention le point est retiré.

Voix pour : *Lucien Bauduin, Agnès Moreau, Michel Temmerman, Marie-Paule Labrique, Luc Anus, Francis Damanet, Ulrich Lefèvre, Michaël Courtois, Julien Cornil, Benoit Copenaut, Pierre Navez.*

Voix contre : *Steven Royez, François Denève, Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte.*

Abstention : *Philippe Geuze.*

Point 14: Financement des investissements extraordinaires - exercice 2020 : approbation des conditions – Vote.

Il est proposé de modifier le cahier spécial des charges, soit pour les emprunts à 10 ans et à 15 ans :

Taux fixe – révision triennale et révision quinquennale.

A l’unanimité, le Conseil communal décide de modifier le cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 § 1^{er},
6° ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt pour financer certaines dépenses extraordinaires inscrites au budget de l'exercice 2020 ;

Vu les règles de mise en concurrence ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Financement des investissements extraordinaires - exercice 2020" établi par la Directrice financière ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 EUR;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020;

Considérant que le cahier des charges a été rédigé par la Directrice financière et que, par conséquent, elle n'a pas émis d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - Il sera passé un marché ayant pour objet le "Financement des investissements extraordinaires - exercice 2020".

Article 2 - Le cahier des charges ci-annexé est approuvé. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 EUR.

Point 15: Budget communal de l'exercice 2020 - Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Comité de Direction s'est réuni le 20 octobre 2020 ;

Considérant le rapport favorable, du 26 octobre 2020, de la commission relative à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes

modifications budgétaires, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège organisera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les fichiers S.I.C. seront transmis par E-tutelle ;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre ;

Considérant que la balise d'investissements est respectée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ci-annexé ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2020 de la Commune de Lobbes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.824.249,72	5.151.868,26
Dépenses totales exercice proprement dit	6.805.599,25	5.657.646,68
Boni/Mali exercice proprement dit	+18.650,47	-505.778,42
Recettes exercices antérieurs	2.305.428,80	2.620.689,12
Dépenses exercices antérieurs	91.243,01	2.243.597,56
Prélèvements en recettes	0	553.497,09
Prélèvements en dépenses	2.118,00	16.437,68
Recettes globales	9.129.678,52	8.326.054,47
Dépenses globales	6.898.960,26	7.917.681,92
Boni/Mali global	+2.230.718,26	+408.372,55

Article 2 – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Point 16: C.P.A.S. : comptes annuels de l'exercice 2019 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relatif à l'anonymisation des pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2020, le Conseil de l'Action Sociale a vérifié et accepté les comptes annuels de l'exercice 2019 ainsi que la synthèse analytique, le rapport annuel du Conseil de l'Action Sociale et le rapport de la Directrice générale ;

Considérant que ce compte a été reçu à l'Administration Communale le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2020, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 23 novembre 2020 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu les commentaires et l'exposé du Président du CPAS ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 27 octobre 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Les comptes annuels de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Lobbes sont approuvés comme suit :

RESULTAT BUDGETAIRE		
<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>	
Droits constatés nets de l'exercice -	2.342.424,33	115.186,32
Engagements de l'exercice	2.309.350,55	4.730,80
Résultat budgétaire =	+ 33.073,78	+ 110.455,52

RESULTAT COMPTABLE		
<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>	
Droits constatés nets de l'exercice -	2.342.424,33	115.186,32
Imputations de l'exercice	2.282.025,99	4.730,80
Résultat comptable =	+ 60.398,34	+ 110.455,72

COMPTE DE RESULTATS	
Produits -	2.233.713,51
Charges	2.202.413,85
Résultat de l'exercice = MALI	+31.299,66

BILAN	
Total bilantaire	1.861.328,82
Dont résultats reportés :	
- Exercice	+31.299,66
- Exercice précédent	-7.442,35

Article 2 : L'attention des autorités du Centre Public d'Action Sociale de Lobbes est attirée sur les éléments suivants :

- le respect de l'art 89 al. 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qui précise que : « le CPAS arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du Centre ... au cours d'une séance qui a lieu avant le 1er juin. »
- le respect de la circulaire du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relative à l'anonymisation des pièces justificatives.

Article 3 : Les comptes seront transmis au C.P.A.S.

Point 17 : - C.P.A.S. : modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2020 – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les avis de légalité de la Directrice financière du 21 août 2020 ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 2 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 21 août 2020 ;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2020, le Conseil de l'action sociale a arrêté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 par 5 voix pour et 2 abstentions à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 est parvenue à l'Administration Communale le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 23 novembre 2020 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire concerne principalement l'injection du compte 2019 ainsi que l'inscription d'articles suite à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune puisque l'augmentation des dépenses ordinaires est compensée par l'augmentation des recettes ordinaires et que la dépense à l'extraordinaire est financée par le fonds de réserve ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.564.195,51	2.546.195,51	0,00
Modification	+ 96.331,45	+ 96.331,45	0,00

budgétaire			
Nouveau résultat	2.642.526,96	2.642.526,96	0,00

Article 2 - La modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	171.259,56	70.000,00	101.259,56
Modification budgétaire	+13.195,96	+14.721,34	-1.525,38
Nouveau résultat	184.455,52	84.721,34	99.734,18

Article 3 – La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

Point 18 : Octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège Communal – Décision – Vote.

Le Collège Communal, siégeant en séance publique

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2017 décidant de modifier l'article 36 §2 du statut pécuniaire du personnel communal relatif au calcul de la prime de fin d'année ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins ;

Attendu que l'article 32 du statut pécuniaire du personnel communal stipule que les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année, laquelle doit être énoncée dans une décision distincte annuellement ;

Considérant que la prime de fin d'année doit être payée dans le courant du mois de décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre cette décision afin de ne pas retarder le paiement ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du 16 octobre 2020 de la Directrice financière, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'accorder à tous les membres du personnel communal, y compris les titulaires des grades légaux, aux agents engagés sous le régime d'un contrat de travail ainsi qu'aux membres du Collège communal, une allocation de fin d'année.

Article 2 : La prime se composera d'une partie fixe d'un montant de 756,8301 Euros et d'une partie variable correspondant à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2020.

Article 3 : La prime de fin d'année des membres du Collège communal sera calculée conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018.

Point 19: Adhésion à la centrale d'achats de la FWB portant sur l'acquisition de livres et autres ressources (accord-cadre avril 2021-avril 2025) – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2019, le Conseil communal a décidé d'adhérer à la centrale d'achats, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;

Vu le courrier reçu le 20 octobre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant que cet accord-cadre se terminera début avril 2021 (après prolongation) et qu'un nouvel accord-cadre (centrale d'achats) portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales va être lancé pour une durée de 4 ans (avril 2021-avril 2025) ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque école communale ;

Considérant que la manifestation d'intérêt pour adhérer à cette centrale d'achat devait être envoyée au plus tard pour le 23 octobre 2020 ;

Considérant la manifestation d'intérêt ci-annexée, envoyée en date du 23 octobre 2020 à la FWB ;

Considérant que celle-ci doit être confirmée par le Conseil communal ;
Attendu que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 octobre 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achats, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales (accord-cadre avril 2021-avril 2025) et de confirmer la manifestation d'intérêt ci-annexée datée du 23 octobre 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles pour dispositions à prendre.

Point 20: Adhésion à la « Convention des Maires » - Vote.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que « La Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables ;

Considérant que 186 communes wallonnes ont déjà signé cette convention ;

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la commune de Lobbes s'engage, d'une part à réduire d'au moins 40% les émissions de CO2 sur son territoire à l'horizon 2030 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique ;

Considérant que dans cette optique, la commune de Lobbes s'engage à suivre le processus suivant :

- Établir un inventaire de référence des émissions et une évaluation du risque de vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- Soumettre, dans les deux années qui suivent la signature de la convention, un plan d'action en faveur de l'énergie durable,
- Produire tous les deux ans un rapport d'avancement du plan d'action ;

Considérant que l'engagement reprend les émissions de tout le territoire et qu'il est donc important que les politiques et les différents services soient pleinement associés à ce projet afin de réussir à impliquer le plus grand nombre d'acteurs, dont les grands acteurs de notre territoire ;

Considérant qu'il est dès lors important que les instances communales soient parties prenantes et s'investissent également dans ce projet également dans ce projet en intégrant cette composante climat-énergie dans leur stratégie, dans leurs décisions et dans leur travail journalier ;

Considérant que le conseil doit désigner un représentant de la Commune pour signer la convention dont le texte est repris ci-annexé ;

Considérant que le document officiel ci-annexé doit être signé par le mandataire désigné par le Conseil Communal ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 26 octobre 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'adhérer à la Convention des Maires, initiative de la Commission européenne visant à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre de politiques en faveur des énergies durables, et de s'engager à respecter les critères de ladite convention.
2. D'informer le **BUREAU DE LA CONVENTION**, 63-67 rue d'Arlon à 1040 Bruxelles, via leur site officiel en remplissant le formulaire en ligne.
3. De transmettre la présente décision aux autorités du Service public de Wallonie, SPW Energie rue Brigades d'Irlande, 1, 5100 Jambes.
4. De désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour la signature de ladite convention.

Point 21 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à Lobbes, rue d'Anderlues, face à l'immeuble portant le n°31A ;

Considérant l'avis du SPW Mobilité Infrastructures daté du 9 septembre 2020 ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er : Un emplacement de stationnement pour personne handicapée sera réservé à Lobbes, rue d'Anderlues, face à l'immeuble portant le n°31A.

Article 2 : Cet emplacement sera matérialisé par le placement d'un signal E9 sur lequel figurera le symbole « handicapé » et par un marquage au sol.

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation (règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à sont transmis à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier (SPW).

Point 22 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement à durée limitée – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la difficulté de stationnement pour la patientèle de la Pharmacie de l'Entreville le long de cette voirie fortement fréquentée ;

Considérant la nécessité de réserver deux emplacements de stationnement à durée limitée à Lobbes, rue de l'Entreville, face à l'immeuble portant le n°105 ;

Considérant l'avis du SPW Mobilité Infrastructures du 25 août 2020 ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1 : Deux emplacements de stationnement à durée limitée seront instaurés à Lobbes, à la rue de l'Entreville, face à l'immeuble portant le numéro de police 105.

Article 2 : Le stationnement y sera limité durant 30 minutes pendant les heures d'ouverture de la pharmacie.

Article 3 : Cet emplacement sera matérialisé par le placement d'un signal E9 avec un panneau additionnel de type VIIc indiquant le temps ainsi que les heures d'ouverture du commerce.

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation (règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Point 23 : Enseignement : Augmentation du cadre maternel au 18 septembre 2020 – Implantation de Mont-Ste-Geneviève – Ratification – Vote.

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire relative à l'encadrement organique de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le nombre d'élèves maternels « encadrement », régulièrement inscrits comptant les 8 demi-jours de présence effective, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 17 septembre 2020 inclus, était de 26 pour l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève ;

Considérant que le nouveau calcul permettait d'augmenter le cadre et d'obtenir un emploi à mi-temps supplémentaire subventionné à partir du 18 septembre 2020 ;

Considérant la décision du Collège Communal du 17 septembre 2020 de créer un emploi à mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle à partir du 18 septembre 2020 au sein de l'implantation concernée ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE à l'unanimité

De ratifier la décision du Collège Communal du 17 septembre 2020 de créer, à la date du 18 septembre 2020, un emploi à mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle au sein de l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève.

Point 24 : Enseignement : Organisation des écoles au 1^{er} octobre 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal du 30 septembre 2020 – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires se rapportant à l'enseignement, et notamment concernant les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement fondamental

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2020, le Collège Communal a décidé de l'organisation des écoles au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant l'avis de la Copaloc, en date du 22 octobre 2020, pour l'utilisation des reliquats ;

DECIDE par 16 voix sur 16 votants :

De ratifier la décision du Collège Communal qui, en séance du 30 septembre 2020, a décidé de l'organisation des écoles au 1^{er} octobre 2020, à savoir :

Article 1^{er} : Le reliquat globalisé de 8 périodes sera affecté comme suit :

- 6 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Lobbes-Bonnières ;
- 2 périodes pour l'éducation physique à l'implantation de Lobbes-Bonnières.

Article 2 : Au 1^{er} octobre 2020, l'organisation des écoles sera la suivante :

Ecole de Lobbes :

Direction à 3/4 temps, attachée au niveau maternel

Implantation des Bonnières :

Primaires : 3,5 temps pleins

+ 6 périodes Arena

+ 6 périodes reliquat pour l'adaptation

+ 6 périodes d'éducation physique

+ 2 périodes reliquat pour l'éducation physique

+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6

+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

+ 3 périodes FLA

Maternelles : 3 temps pleins

+ 6 périodes de psychomotricité

+ 2 périodes FLA

Implantation du Centre :

Primaires : 2,5 temps pleins

+ 5 périodes d'encadrement différencié

+ 4 périodes d'éducation physique

+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6

+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté

+ 6 périodes FLA

Maternelles : 1 temps plein

+ 2 périodes de psychomotricité
+ 1 période FLA

Ecole de Mont-Sars :

Direction à 3/4 temps, attachée au niveau maternel

Implantation de Sars-la-Buissière :

Primaires : 3 temps pleins

+ 6 périodes d'éducation physique
+ 4 périodes de néerlandais en P5-P6

+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

+ 6 périodes FLA

Maternelles : 2 temps pleins

+ 4 périodes de psychomotricité

+ 2 périodes FLA

Implantation de Mont-Sainte-Genève :

Primaires : 3 temps pleins

+ 6 périodes Arena

+ 6 périodes d'éducation physique

+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6

+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

+ 6 périodes FLA

Maternelles : 2 temps pleins

+ 4 périodes de psychomotricité

+ 2 périodes FLA

Point 25: Questions orales.

Aucune question n'est posée.

Le huis clos est prononcé.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h17.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,